

Demande déposée le 01/03/2023

N° CT 076 057 23 00002

2023 / 0969

Par : SAS CASTORAMA

Demeurant à : 301 bd de l'europe 76360 BARENTIN

Représenté par : M. Bertrand FACHE directeur

Pour : implantation d'un chapiteau du 25/3/2023 au
23/5/2023 opération commerciale de vente au
déballage.

Sur un terrain sis à : 301 boulevard de l'Europe 76360 BARENTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-1 à 143-47 et l'article CTS 31 de l'arrêté du 25 juin 1980 : Sécurité contre l'Incendie modifié le 23/01/1985

VU la demande en date du 24/2/2023, de la SAS CASTORAMA représentée par M. Bertrand FACHE pour l'implantation d'un chapiteau de 500 m² du 25/3/2023 au 23/5/2023 sur le parking du magasin pour son opération commerciale de vente au déballage

VU le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17/2/2022

VU le courriel d'engagement en date du 22/3/2023 de M. Bertrand FACHE directeur du magasin

VU le règlement de sécurité et notamment l'article CTS 52

VU le procès-verbal de réception de l'ouvrage en date du 9/3/2022 fournie par M. NEAGU BOGBAN, représentant la société Spaciotempo, propriétaire du chapiteau

VU l'attestation de bon montage en date de 9/3/2022 par M. Clément BOUTON représentant la société SPACIO TEMPO propriétaire du chapiteau

VU le classement du chapiteau en type M de 4^{ème} catégorie

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation d'ouverture au public d'un chapiteau de 500 m² pour son opération commerciale de vente au déballage qui se déroulera du 25/3/2023 au 23/5/2023 à Barentin est accordée. A l'issue de cette période le chapiteau devra être démonté.

Article 2 – les prescriptions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale de sécurité devront être respectées du 17/2/2022.

Article 3 - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations et notamment en matière commerciale.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application télécours est accessible depuis le site telerecours.fr

Article 5 - le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Article 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à

M. le Chef de la Police Municipale

A BARENTIN, le 28/3/2023

Le Maire,

Christophe BOUILLON


F. Le Maire,
l'adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETAILLIER